**Références**

**Aménagements d’épreuves pour les élèves et candidats en situation de handicap**



* [loi n°2005-102 du 11 février 2005](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&categorieLien=id) ;
* [décret n°2015-1051 du 25 août 2015](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031091497&categorieLien=id) ;
* [circulaire n°2015-127 du du 3 août 2015](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91832).

DOSSIER A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT

AVANT le 03 Décembre 2018 pour tous les examens

**Avec une enveloppe timbrée à l’adresse de la Famille**

A l’adresse suivante :

**DSDEN de Seine-et-Marne**  
**service médical élèves -Aménagements aux examens   
10ème étage - Porte 10-01**

**Cité Administrative – 20 quai Hippolyte Rossignol  
77010 MELUN Cedex**

01.64.41.27.56 ou 27.96 de 9h30 à 12h30   
courriel : ce.77med@ac-creteil.fr

**Aménagements d'épreuves :**

Les aménagements d’épreuves doivent permettre aux personnes en situation de handicap temporaire ou permanent de composer dans les mêmes conditions que les autres candidats aux examens et concours auxquels ils souhaitent se présenter.  
Ces mesures ne constituent en aucun cas un avantage car le principe d’égalité de traitement entre les candidats doit impérativement demeurer.

**Les élèves et candidats visés :**

Les représentants légaux des élèves et candidats mineurs ainsi que les élèves et candidats majeurs doivent effectuer leurs démarches auprès du service de promotion de la santé en faveur des élèves de la Direction des Services Départementaux de l’Éducation Nationale (DSDEN) de Seine-et-Marne s’ils sont :

* scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat du département ;
* scolarisés auprès du CNED ou candidats dit « libre » domiciliés dans le département
* apprentis en CFA

**Important** : les élèves scolarisés en établissement **hors contrat** doivent faire ces démarches auprès du service compétent de la DSDEN ou du rectorat de leur lieu de résidence.

**Les examens et concours concernés :**

* du Diplôme National du Brevet (DNB) • du Certificat de Formation Générale (CFG)
* du Baccalauréat (général, technologique et professionnel)
* du Certificat d’Aptitude Professionnelle (CAP) ;
* du Brevet Professionnel (BP) ;
* du Brevet d’Enseignement Professionnel (BEP) ;
* du Brevet de Technicien Supérieur (BTS).
* DCG diplôme de comptabilité et de gestion
* du Concours Général des Lycées (CGL) ;

**A savoir :**

* les candidats des examens d’entrée aux écoles et des concours de recrutement aux grandes écoles doivent s’adresser aux services organisateurs ;
* les élèves de l’enseignement supérieur peuvent s’informer des modalités sur le site : <http://www.handi-u.fr/>
* les élèves qui passent le baccalauréat (général et technologique) en terminale et qui ont déjà obtenu un aménagement en première ne constituent pas de dossier pour une nouvelle demande, ces élèves **bénéficient d'une reconduction** automatique de leur aménagement d'examen. Seul, le candidat changeant d’académie ou souhaitant **une modification de ses aménagements d’épreuves** devra formuler une nouvelle demande. Cette mesure ne s’applique pas pour les examens de la voie professionnelle.
* pour le **Brevet de Technicien Supérieur** (BTS) les aménagements ne se font que pour la deuxième année (examen final).

**Les dossiers incomplets ne pouvant être traités**, vous devez vous assurer d’avoir bien réuni les pièces constitutives du dossier :

🞏 Le **formulaire de demande d’aménagement des épreuves** (document n°1) ;

🞏 La **nouvelle fiche de renseignements pédagogiques** (document n°2**)**. **Attention, cette fiche doit être remplie exclusivement par l’établissement. Sans ce document, le dossier ne pourra être traité.**

🞏 La **fiche de recueil d’informations** pour une demande d’aménagement (document n°3)

🞏 Le **courrier/ bilan du médecin** **ou du spécialiste** (document n°4) sous pli cacheté, transmis au médecin désigné par la CDAPH, établi par un médecin ayant une bonne connaissance du handicap de *l’élève précisant la pathologie, le traitement et les répercussions sur la scolarité et les conditions d’examen ;*

***Le document n° 4, ne concerne pas les troubles du langage oral ou écrit.***

🞏 Copie lisible des **2 derniers bulletins scolaires** (année passée ou en cours) ;

🞏 **1 enveloppe au format ordinaire** libellée à l’adresse du demandeur et affranchie au tarif réservé au pli de 20 grammes ;

**Éléments complémentaires indispensables**

***🢣 Troubles du langage oral ou écrit*** : dans le cadre d’une demande d’aménagement aux examens pour trouble spécifique des apprentissages entrainant une situation de handicap

🞏 Le **bilan orthophonique**, étalonné datant de moins de 2 ans,

🞏 A renseigner par l’orthophoniste pour les candidats n’ayant plus de suivi (document 5);

🞏  **L**’**original d’un devoir rédigé en classe** (situation de contrôle) au cours de l’année scolaire, devoir de   
 français ou de philosophie ou d’histoire-géographie.  
🞏 Tous documents ou bilans complémentaires pouvant permettre d’appréhender la pathologie et/ou le   
 handicap (bilan psychomoteur, ergothérapique...)

**Dossier incomplet : Il est renvoyé au candidat avec la liste des pièces manquantes.**

**Dossier hors délai : Il ne sera pas étudié.**

**A savoir :**

Les critères d’attribution des aménagements aux examens et concours sont liés au handicap.

Une demande d’un professionnel de santé ou de l’équipe éducative ne signifie pas que les aménagements demandés seront accordés.

Si un trouble est reconnu dans le cadre de la scolarité, que des aménagements ont été mis en place (dans le cadre, par exemple, de PAI ou PAP), ce sont les critères de handicap qui seront déterminants pour l’attribution d’aménagements.  
Le médecin désigné par la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) donne un avis favorable ou défavorable en fonction des *éléments reçus*.

L’Avis médical est transmis au service inter académique des examens et concours d’Ile de France (SIEC) qui adressera une notification au demandeur dans laquelle seront précisés les aménagements accordés.  
Si la décision rendue est estimée comme étant injustifiée, une procédure de recours sera possible (un texte explicatif se trouvera au verso de la notification).

**Pour information :**

* Le SIEC notifiera sa décision au candidat, au chef d’établissement et au centre d’examen.
* Le Service de la promotion de la santé des élèves avisera les familles uniquement pour les avis défavorables.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne